



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTECTION DE L'ENFANT

(n° 147, 146, 139)

N°	14 rect. ter
----	--------------

11 DECEMBRE 2014

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC, Mmes CANAYER, DEROMEDI, GARRIAUD-MAYLAM, GOY-CHAVENT, JOISSAINS, LOPEZ et PROCACCIA et MM. ADNOT, BONNECARRÈRE, BOUCHET, CHARON, DUVERNOIS, FRASSA, GILLES, GUERRIAU, LAUFOAULU, MALHURET, MOUILLER, PORTELLI, POZZO di BORGIO, SIDO et TANDONNET

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 1ER

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce Conseil national intègre les spécificités des enfants français établis hors de France, notamment pour organiser et coordonner leur rapatriement et leur placement si nécessaire.

OBJET

Ce projet de loi ne doit pas omettre de protéger les enfants français y compris lorsque leurs familles sont installées à l'étranger.

Le Conseil national de la protection de l'enfance qui doit être créé par cet article 1 ne peut ignorer le droit de la famille internationale et particulièrement les situations de retours en catastrophe d'enfants de familles françaises établies hors de France, notamment pour éviter une adoption forcée, adoption décidée sans aucune permission des parents biologiques...

Ce type de situation existe notamment en Grande-Bretagne et doit être intégrée et anticipée par les autorités françaises compétentes, dans le cadre du Règlement Européen 2201/2003 du 27 Novembre 2003.

Dans un monde en mouvement permanent et avec plus de 2,5 millions de Français désormais établis hors de nos frontières, la France ne peut organiser la protection de nos enfants sans prendre aussi en considération la problématique des familles qui se déplacent.